

LA LOI ET LE CONTENU SEXUELLEMENT EXPLICITE

L'exploitation des enfants sur Internet constitue de l'abus sexuel à leur égard.

Des vrais enfants ont été victimes de sévices sexuels, émotionnels et physiques dans le but de produire et de faciliter des images d'enfants exploités. L'expression « images d'enfants exploités sexuellement » et « images d'enfants exploités » décrit mieux que « pornographie juvénile » les sévices qu'on inflige aux enfants et aux jeunes dans de telles circonstances. Les représentations médiatiques d'abus fait aux enfants comprennent du matériel sexuel sous forme visuelle, audio ou écrite.

Les images d'enfants exploités sexuellement et le Code criminel : la pornographie juvénile

- Les images de nature sexuelle peuvent correspondre à la définition juridique de pornographie juvénile si la personne représentée répond aux critères suivants :
 - est âgée de moins de 18 ans ou *semble* être âgée de moins de 18 ans;
 - participe à un acte sexuel; ou
 - présente un organe sexuel ou la région anale à des fins sexuelles.

Cette définition comprend le fait de réaliser une photo ou une vidéo de nature sexuelle de soi-même et d'en faire la distribution.

- La production de pornographie juvénile est illégale.
- L'accès à la pornographie juvénile, ainsi que sa distribution ou sa publication sont illégaux.
- À la suite de la distribution d'une image sexuellement explicite, les personnes qui la reçoivent peuvent se retrouver en possession de pornographie juvénile, ce qui est illégal.
- L'acte de conserver ou d'enregistrer (par exemple, une sauvegarde) de la pornographie juvénile sur tout appareil (comme un ordinateur, un téléphone, le nuage) constitue de la possession, ce qui est illégal.

Une personne ne peut pas consentir à une infraction en vertu du *Code criminel* liée à la pornographie juvénile.

Les images d'enfants exploités sexuellement et le *Code criminel* : les images intimes

- À compter du 9 mars 2015, le *Code criminel* comprendra des infractions additionnelles qui tiennent compte d'images intimes qui ne répondent pas à la définition de pornographie juvénile (c.-à-d., la personne représentée n'a pas à être âgée [ou les personnes représentées n'ont pas à être âgées] de moins de 12 ans).
- Par image intime, on entend une représentation visuelle où la personne :
 - est nue; ou

- expose ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins;
- participe à un acte sexuel explicite; et
- voit sa vie privée atteinte.

L'acte de distribuer, de publier et de rendre disponible l'image intime d'une personne sans son consentement est illégal.

Le sextage

- Par sextage, on entend l'usage de la technologie (c.-à-d., le téléphone cellulaire, les sites Web, ou les applications mobiles) pour transmettre et recevoir des messages ayant un contenu d'ordre sexuel.

<p>Le sextage est un moyen par lequel on peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'exploration de sa sexualité; - manifester ou prouver son intimité, son amour et son engagement; - flirter ou attirer l'attention d'une personne qui nous tient à cœur; - exprimer la confiance; - se sentir plus en sécurité que lors du « vrais sexe »; - connaître les limites. 	<p>On peut aussi se servir du sextage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intimider ou humilier; - menacer, faire du chantage (ce qu'on traite, à l'occasion, d'extorsion sexuelle) - se venger.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

De nombreuses personnes sont poussées par d'autres à faire du sextage.

La cyberintimidation

- La cyberintimidation comprend tout recours à la technologie (c.-à-d., le courriel ou les textos) afin de blesser, de harceler, de gêner, d'humilier une autre personne (par exemple, en créant des rumeurs, en publiant des insultes, en poussant sa victime à transmettre des messages ou des images de nature sexuelle).
- Selon la nature de l'incident et l'âge des personnes impliquées, la cyberintimidation peut franchir la limite de ce qui constitue un acte abusif ou criminel, y compris un message ou un contenu qui :

- est de nature indécente ou obscène	- harcèle
- constitue du « matériel haineux »	- contient des menaces
- est sciemment faux	- mène à la peur
- prétend être une autre personne	- recommande le suicide

L'intervention de la police ou d'une agence de protection de l'enfance devient nécessaire.

- C'est le service de police qui décidera si ses agents doivent enquêter sur un cas de partage d'images (photos ou vidéos) de nature sexuelle.
- Il est peu probable qu'il y ait enquête policière si toutes les circonstances qui suivent sont en vigueur :
 - Toutes les parties impliquées ont atteint l'âge de consentement;
 - La personne concernée a librement choisi de créer la représentation;
 - Il y avait consentement entre les deux parties de transmettre la représentation;
 - Il n'y a eu ni menaces ni chantage;
 - Aucun abus physique ou sexuel n'y est présenté; et
 - La représentation demeure privée entre la personne qui l'a créée et celle qui l'a reçue.